

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.648 du 19 juin 2001

A. 82.457/XI-5709

En cause : XXX
 ayant élu domicile chez
 Mes B. & L. CAMBIER, avocats,
 rue J.-B. Meunier 22,
 1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 1999 par
XXX de nationalité algérienne, qui demande l'annulation de
la décision de l'arrêté royal d'expulsion pris à son
encontre le 6 septembre 1998 et qui lui a été notifié le
15 décembre 1998;

Vu l'arrêt n° 84.841 du 25 janvier 2000 ordonnant
la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la
partie adverse;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 23 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 février 2001;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SUKENNIK, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est de nationalité algérienne; qu'il est né en Belgique le 12 janvier 1966 de père algérien et de mère belge; qu'à partir de l'âge de deux ans, il a vécu en Algérie avec son père, puis est revenu en Belgique le 18 novembre 1990 pour vivre auprès de sa mère; qu'il a introduit une demande d'établissement le 12 août 1991;

Considérant que le 13 août 1992, le requérant a été écroué à la prison de Mons; que le 9 juin 1993, il a été condamné par la Cour d'assises du Brabant à 15 ans de travaux forcés pour l'assassinat du compagnon de sa mère; qu'à la demande de la partie adverse, le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles a estimé q u e l'éloignement du requérant "paraît s'imposer"; que le 7 décembre 1994, le requérant a été transféré à

l'établissement de défense sociale de Tournai; qu'un rapport établi le 27 novembre 1996, à la demande de la partie adverse, par l'assistante sociale de l'établissement précité indique que le requérant "bénéficie actuellement de sorties accompagné par sa mère (qui) vient lui rendre régulièrement visite et envisage, si la Commission de Défense sociale le permet de le reprendre les week-ends (et) (...) a effectué les démarches pour qu'il soit domicilié chez elle"; que ce rapport ajoute que le requérant désire avant tout rester en Belgique, que "son avenir il l'envisage ici avec sa mère qui reste son point d'attache essentiel" et qu'il n'a plus aucun contact avec l'Algérie;

Considérant que le 28 avril 1998, la Commission consultative des étrangers a rendu un avis concluant que la proposition d'expulsion n'est pas justifiée et motivé ainsi qu'il suit :

" Le Ministre de l'Intérieur sollicite l'avis de la Commission Consultative des Etrangers concernant l'expulsion d'un sujet algérien, actuellement âgé de trente-deux ans, né en Belgique d'un père algérien et d'une mère belge.

L'histoire personnelle du sujet est très particulière : alors qu'il avait deux ans, son père a décidé de retourner vivre en Algérie, et a coupé tous les liens existant entre l'enfant et sa mère qui avait décidé de vivre en Belgique.

Ce n'est qu'en 1990, à l'âge de vingt-quatre ans, qu'il retrouve trace de sa mère et vient la retrouver en Belgique.

Ses relations avec sa mère sont difficiles et même tragiques puisque, en 1992, suite à un différend qui l'oppose au compagnon de sa mère, il achète un fusil de chasse et, à l'aide de deux cartouches, tue celui qu'il considère comme son rival à l'égard de sa mère.

La Cour d'Assises de Bruxelles l'a condamné à quinze ans de travaux forcés du chef d'assassinat, peine qu'il subit depuis le 13 août 1992.

Depuis sa détention, et même avant, l'intéressé a coupé tout lien avec son pays d'origine où il ne

voulait plus vivre. Sa mère lui a pardonné et lui rend de fréquentes visites en prison, avec l'espoir de s'occuper de son fils à sa libération.

L'intéressé supporte très mal sa détention : il a fait trois tentatives de suicide, qui lui ont valu d'être confié à l'établissement de Défense Sociale de Tournai par application de l'article 21 de la loi de défense sociale, ce qui suppose qu'il a été reconnu "dans un état grave de démence ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions".

Cette situation, de même que le caractère irrationnel du crime commis, illustre le fait que l'intéressé a un besoin urgent d'un encadrement et de soins relevant de la santé publique.

Il n'a aucun autre antécédent judiciaire que la condamnation qu'il purge actuellement, et sa dangerosité semble bien limitée au cas bien précis qui lui a fait commettre un crime.

Les attaches de l'intéressé avec la Belgique sont réelles : sa mère entend avec insistance l'aider à se réinsérer et à trouver du travail.

Par contre, il renie en quelque sorte le pays de son père, où il lui serait sans doute extrêmement difficile de se réadapter, comte tenu notamment de la conjoncture difficile que traverse ce pays.

En conclusion, la Commission Consultative estime que, compte tenu du contexte familial très particulier de l'affaire, la mesure proposée n'est pas justifiée en dépit de la gravité intrinsèque des faits commis".

Considérant que le 6 septembre 1998, un arrêté royal d'expulsion a été pris à l'égard du requérant; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé comme suit :

" Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant d'Algérie;

Considérant qu'il a été admis à s'établir dans le Royaume;

Considérant qu'il s'est rendu coupable au cours de la nuit du 12 au 13 août 1992 d'homicide volontaire avec préméditation, fait pour lequel il a été condamné le 9 juin 1993 à une peine devenue définitive de 15 ans de travaux forcés;

Considérant par conséquent qu'il a par son comportement personnel, porté atteinte grave à l'ordre public et que sa présence dans le pays constitue une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge (et que sa présence dans le pays est jugée dangereuse);

Considérant que la menace très grave pour l'ordre public résultant du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;

Vu l'avis de la Commission consultative des étrangers qui estime que l'expulsion n'est pas justifiée, alors que l'intéressé manifeste de la violence et du mépris pour autrui et qu'il éprouve des difficultés à s'intégrer sur le plan social et professionnel à la société belge;

Considérant que dans ces conditions, une mesure d'éloignement s'impose";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980; qu'il soutient que les motifs sur lesquels s'appuie l'acte attaqué sont inadéquats, sa dangerosité étant démentie par les différents éléments sur lesquels la Commission consultative a fondé son avis, et inexacts, la violence et le mépris qu'il manifesterait pour autrui, selon l'acte attaqué, constituant "une allégation non autrement étayée";

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation, notamment, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que reprenant à son compte les éléments de fait qui ont amené la Commission consultative à donner un avis défavorable à son expulsion, le requérant soutient "qu'une éventuelle mesure d'expulsion (...) liée à un retour en Algérie constituerait pour lui une atteinte tout à fait intolérable au respect de sa vie privée et familiale";

Considérant que la partie adverse répond, en substance, d'une part, en rappelant la gravité des faits reprochés au requérant ainsi que l'importance de la condamnation dont il a fait l'objet, d'autre part, en affirmant qu'elle a bien pris en compte les aspects familiaux de la situation du requérant;

Considérant, sur les premier et deuxième moyens, que dans son avis, la Commission consultative des étrangers a mis l'accent sur le "caractère irrationnel et passionnel du crime commis" par le requérant, sur l'absence d'antécédent judiciaire dans son chef ainsi que sur la sollicitude de sa mère qui lui a pardonné et a indiqué que "sa dangerosité semble bien limitée au cas bien précis qui lui a fait commettre un crime"; que ces constatations et appréciations de la Commission ne sont pas contredites par le dossier administratif, mais, au contraire, corroborées par plusieurs éléments de celui-ci, notamment, le rapport précité de l'assistante sociale du 27 novembre 1996 ainsi que le fait que le requérant bénéficie de "congrés pénitentiaires" ou, en tout cas, de "sorties"; que le motif de l'acte attaqué, exprimé en une formule stéréotypée, étant que le requérant "a par son comportement personnel, porté atteinte grave à l'ordre public et que sa présence dans le pays constitue une menace grave, réelle et actuelle affectant un intérêt fondamental de la société belge et que sa présence est jugée dangereuse" est inadéquat aux circonstances particulières soulignées, à juste titre, par la Commission consultative;

Considérant que pour contredire l'avis de la Commission consultative "qui estime que l'expulsion n'est pas justifiée", l'acte attaqué avance que "l'intéressé manifeste de la violence et du mépris pour autrui et qu'il éprouve des difficultés à s'intégrer sur le plan social et professionnel à la société belge"; que ces allégations singulièrement celles de "violence" et de "mépris pour autrui" présentées comme un comportement habituel ne sont

étayées par aucun document fournissant à la partie adverse des informations précises et récentes sur la personnalité du requérant et son évolution; que l'exactitude du motif n'est pas établi;

Considérant que dans son avis, la Commission consultative a souligné les liens qui unissent le requérant et sa mère qui comme lui a rompu toute attache avec l'Algérie, l'extrême difficulté pour le requérant de se réadapter à l'Algérie, pays de son père, qu'il a en quelque sorte "renié", ses tentatives de suicide qui ont amené son transfert à l'établissement de défense sociale de Tournai et son "besoin urgent d'un encadrement et de soins relevant de la santé publique"; que ces observations et appréciations de la Commission trouvent des appuis sérieux dans le dossier administratif; que reliées aux constatations qui ont amené la Commission consultative à conclure à la dangerosité limitée du requérant, question sur laquelle l'acte attaqué ne se prononce pas adéquatement, elles sont susceptibles d'établir que l'expulsion du requérant constituerait une atteinte à sa vie privée et familiale inadmissible au regard de l'article 8 de la Convention visée au moyen; que la formule - à nouveau stéréotypée - par laquelle l'acte attaqué prétend rencontrer les exigences de la disposition précitée ne montre nullement que la partie adverse a valablement estimé que la menace que le requérant représente pour l'ordre public est à ce point grave "que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent, en l'espèce, prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public";

Considérant que les moyens sont fondés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté royal d'expulsion pris le 6
septembre 1998 à l'encontre de XXX

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-neuf juin deux mille un par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE. M.-L. WILLOT-THOMAS.